

STATUTS DE LA SECTION DEPARTEMENTALE
DE L'ASSOCIATION TOURISTIQUE SPORTIVE
ET CULTURELLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES
(GIRONDE)

ARTICLE 1er : Dénomination - Durée - Siège : Il est constitué entre toute les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, une section locales de l'ASSOCIATION TOURISTIQUE, SPORTIVE ET CULTURELLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la cité administrative de Bordeaux, rue Jules Ferry. Il peut être transféré en tout lieu de cette commune sur simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 2 : Objet : L'Association a pour objet de procurer à ses adhérents des loisirs sains, de favoriser le développement de la pratique du sport et activités culturelles et touristique. Par ailleurs, elle peut participer à des actions, humanitaires d'intérêt général ou sociales, seules, ou en liaison avec d'autres organismes ayant les mêmes préoccupations.

ARTICLE 3 : Pour atteindre cet objet, l'Association se propose :

- de susciter et de développer le goût de la vie au grand air et des exercices physiques en incitant les sociétaires et leur famille à la pratique de l'éducation physique, du sport et des activités de plein air.
- d'élever le niveau culturel de ses adhérents en organisant des spectacles, concerts, conférences d'initiations, visites d'expositions, de musées, ainsi qu'en créant et développant des groupes réunissant les adhérents, peintres, photographes, cinéastes, sculpteurs, musiciens, philatélistes, bibliothèques, etc...
- de favoriser la pratique de ces activités dans le domaine de l'équipement sportif, socio-éducatif et touristique.

ARTICLE 4 : Affiliation : L'Association est affiliée aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1°/ à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elles relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

2°/ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Article 5 : L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres honoraires.

- a) Sont membres actifs les agents en activité ou retraités du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie et qui versent à l'association une cotisation annuelle.
- b) Sont membres bienfaiteurs les personnes qui ne répondent pas à la définition du a) et qui versent à l'association une cotisation annuelle. Leur nombre ne peut dépasser 20 % de celui des membres actifs.
- c) Sont membres honoraires les personnes étrangères à l'administration des Finances et qui ont rendu des services éminents à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 : Moyen de fonctionnement : Outre les aides et mise à disposition dont elle pourrait bénéficier de la part des administrations d'Etat ou autres collectivités publiques, l'Association peut avoir recours et bénéficier de tous les moyens de fonctionnements autorisés par la loi (Cotisations, subventions, dons manuels, produits de tombola, loto, etc...).

Cotisation : Il est précisé que chaque adhérent est astreint au paiement d'une cotisation annuelle dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale.

De plus l'Association peut offrir à la vente, vendre ou fournir tous produits, services en vue de la poursuite de son objet social.

ARTICLE 7 : Démission et Radiation : Tout membre peut se retirer volontairement de l'Association à tout moment en informant par écrit le Président.

Sauf en ce qui concerne les membres du Comité de Direction, la radiation pourra être prononcée par le Comité de Direction pour tout motif jugé grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de 15 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans, étant entendu que les administrations financières suivantes : Direction Générale des Impôts, Trésor, Douanes, INSEE, Concurrence Consommation et Répression des Fraudes (ex Commerce Intérieur et Prix) devront être représentés. Dans le cas contraire le Comité de Direction sera en droit de coopter un représentant par administration non représentée.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Avant l'expiration de leur mandat, il peut être mis fin aux fonctions des membres du Comité de Direction, soit par démission, soit pour faute grave, par décision de l'Assemblée Générale si la question figure à l'ordre du jour.

Tout membre du Comité de Direction, qui se retire pour quelque motif que ce soit avant l'expiration de son mandat, est provisoirement remplacé par un membre choisi par le Comité. Ce choix doit être ratifié par la première Assemblée Générale.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés. La voix du Président est, en cas de partage égal des voix, prépondérante.

Le Comité de Direction se réunit, au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de Bureau.

ARTICLE 9 : Bureau - Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin son Bureau composé au minimum d'un Président, d'un secrétaire et d'un Trésorier. Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles. Le Président est spécialement chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Association dans le cadre du Département. Il préside les réunions du Comité de Direction et les Assemblées Générales. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Le secrétaire est chargé de la tenue des archives et des registres où sont consignés les procès verbaux de séances qu'il signe conjointement avec le Président.

Le Trésorier fait les recettes et les paiements. Il assure la tenue régulière des livres de comptabilité. Il est responsable des fonds et titres de l'Association. Il paie sur mandats signés par le Président et perçoit toutes les sommes dues à un titre quelconque à l'Association en accomplissant toutes les formalités nécessaires.

ARTICLE 10 : L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres actifs et bienfaiteurs.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée à la demande du quart au moins des membres du Comité de Direction.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports moraux et financiers présentés par le Comité.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuée par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme son ou ses représentants à l'Assemblée Générale de l'ATSCAF Fédérale conformément aux statuts nationaux et éventuellement, son ou ses représentants auprès des autres fédérations auxquelles elle peut être affiliée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés. La présence du quart au moins des membres est nécessaire à la validation des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée générale est convoquée dans un délai d'un mois, avec le même ordre du jour et qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11 : Modification des statuts - Dissolution - Sur proposition du Comité de Direction, les présents statuts pourront être modifiés par une décision de l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une décision prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale, dans cette hypothèse, l'ensemble des fonds libres disponibles, les biens, meubles et immeubles sont transférés à l'ATSCAF Nationale.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses : Un règlement intérieur pourra préciser les détails du fonctionnement de l'Association dans le cadre des statuts.

ARTICLE 13 : Dépôt de publication : Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à Bordeaux le 28 Mai 1973.

Ils ont été déposés à la Préfecture de la Gironde le 5 juin 1973 sous le n° 5639 du 14 juin 1973 et complété ou modifié au niveau des articles 2 et 6 par l'Assemblée Générale du 24 Mars 1994.